

**Arrêté permanent d'interdiction de stationnement
chemin rural n° 13 des Taillis**

NOUS, Maire de Virandeville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en date du 22 février 2017,

VU notre arrêté n° 22.A.106 en date du 03 août 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans le chemin rural n° 13 des Taillis au regard de la citerne enterrée,

ARRETONS :

Article 1 : le stationnement dans le chemin rural n° 13 des Taillis compris entre le carrefour des Vergées et sur une longueur de 15 mètres en direction de la R.D. 650 sur l'accotement du côté gauche est interdit (plan in fine),

Article 2 : le stationnement de véhicules contrevenants au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10-III-7° du code de la route ,

Article 3 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication suivant les modalités fixées comme suit :

- par courrier à l'adresse 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4
- par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Hague, le pétitionnaire et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS de la Manche, aux centres de secours de Cherbourg-Octeville et des Pieux.

Fait à Virandeville, le 03 août 2022

Pour le Maire, absent,
Le Premier Adjoint,



S. OLIVIER

